

**CONSENTEMENT SEXUEL ET MINORITÉ 10**

**- LA DÉTERMINATION D'UN ÂGE MINIMAL -**

**« QUAND LE DÉBAT REPREND »**

**Thiery Favre**

**Membre du Conseil d'administration de la Société française de sexologie clinique**

**Master en psychanalyse (Univ. Paris 8)**

**D.U en médecine des addictions (Univ. Paris 7)**

**C.U en sexologie clinique appliquée (Univ. catholique de Louvain La Neuve-Belgique)**

**D.U de conseiller en santé sexuelle (Univ. Paris 7)**

**D.U en prise en charge du transsexualisme (Univ. Paris 7)**

**D.U en clinique et thérapeutique des auteurs d'infractions à caractère sexuel (Univ. Paris 5)**

**D.U de compétence en soins psychiatriques (Univ. Paris-Sud)**

**D.U en urgences psychiatriques (Univ. Paris 5)**

**D.U en psychocriminologie (Univ. Tours)**

**D.U en psychiatrie criminelle et médico-légale (Univ. Poitiers)**

**D.U en victimologie clinique et psychiatrie de catastrophes (Univ. Clermont-Ferrand 1)**

**D.U de méthodes psychologiques en criminologie et psychopathologie criminelle (Univ. Lille 3)**

**D.U en criminologie clinique (Univ. Lyon 1)**

**D.U en criminalistique (Univ. Paris 5)**

**D.U en expertise judiciaire (Univ. Limoges)**

**D.U en évaluation des traumatismes crâniens (Univ. Bordeaux 2)**

**D.U en expertise médicale pour la protection des majeurs (Univ. Paris 7)**

## **REMERCIEMENTS**

Au Docteur **Gilles Formet** pour avoir accepté la publication de ce 29<sup>o</sup> article sur le site de la **Société française de sexologie clinique**.

À **Brigitte Soerensen**, Présidente de l'association d'écoute et d'accompagnement « **Par les mots ... apaiser les maux** » en Alsace pour son travail précieux de relecture et d'assistance.

Le 17 Décembre 2019, Le Député **Jean-Luc Mélenchon** et d'autres cosignataires ont déposé, à l'Assemblée nationale, la proposition de loi n° 2530 « **visant à lutter contre les violences sexuelles à l'égard des enfants** »<sup>1</sup>.

L'exposé des motifs repose sur le témoignage de l'actrice **Adèle Haenel**, laquelle a dévoilé, en Décembre 2019, des agressions sexuelles dont elle affirme avoir été victime<sup>2</sup>.

Les cosignataires de la proposition de loi attirent l'attention sur le fait que "**la loi, qui en l'état actuel, ne pose pas d'interdiction pour des personnes majeures d'avoir des relations sexuelles avec des enfants, même jeunes**"<sup>3</sup>, mérite un regard différent et protecteur.

Cette assertion concernant la loi est fautive et pour prouver cette affirmation erronée, il convient de rappeler que le Code pénal, par les articles n° **227-25 et 227-26**, a prévu la répression des atteintes sexuelles commises sans violence, contrainte, menace ni surprise, c'est-à-dire hors le cas d'agression sexuelle (viol compris) par une personne majeure sur une personne mineure consentante âgée de moins de 15 ans<sup>4</sup>.

Également, l'article n° **227-27** du Code pénal sanctionne ces mêmes atteintes si elles sont commises, selon la qualité de la personne majeure, sur des personnes mineures consentantes âgées de 15 à 18 ans<sup>5</sup>.

Cependant, il est nécessaire de préciser qu'il n'y a pas d'interdiction absolue. Et c'est certainement là que les Députés souhaitent obtenir une réaction du Législateur pénal.

En effet, dans la situation d'une personne mineure âgée de moins de 15 ans, c'est donc au Juge à qui il appartiendra, s'il y a plainte, de déterminer si la personne mineure était au moment des actes en capacité de discernement et ainsi de consentir librement.

Le consentement et, par conséquent, la poursuite ou non de la personne majeure pour agression sexuelle, va dépendre ainsi du discernement de la personne mineure âgée de moins de 15 ans.

Si la personne mineure âgée de moins de 15 ans est reconnue avoir consenti librement à une activité sexuelle, avec ou sans pénétration, la personne majeure sera poursuivie sur la base des articles n° 227-25 et n° 227-26 ou n° 227-27 du Code pénal pour atteinte sexuelle mais cependant pas pour agression sexuelle.

Et en effet, car dans le dispositif pénal actuel, il n'y a pas un seuil d'âge minimal en dessous duquel le fait par une personne majeure d'avoir une activité sexuelle avec une personne mineure, bien que consentante et en capacité de discernement, serait obligatoirement une infraction qualifiée d'agression sexuelle, et selon les cas, s'il y a eu pénétration, de viol.

C'est la non fixation par la loi d'un seuil d'âge minimal, en dessous duquel une personne mineure ne peut consentir, qui oblige le Juge à apprécier la qualité du discernement et l'opportunité des poursuites pour agression sexuelle.

Cette question non tranchée de seuil revient actuellement sur la scène de l'actualité législative.

Elle va à nouveau entraîner des discussions et des joutes oratoires puis faire inévitablement monter au créneau le tissu associatif concerné.

La loi n° 2018-703 du 03 Août 2018 « **renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes** » n'a pas permis cette possibilité de seuil, option pourtant très demandée et qui avait les faveurs du Président de la République ainsi que celle de Marlène Schiappa, Secrétaire d'Etat chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, mais en l'occurrence, pas celle du Législateur.

Devant ce défaut de non fixation d'un seuil d'âge, la proposition de loi n° 2530 a l'ambition qu'une présomption **simple** de la contrainte soit retenue dès lorsqu'une atteinte sexuelle est commise par une personne majeure sur une personne mineure consentante âgée de moins de 13 ans.

La présomption **simple** signifie qu'elle peut être combattue par la personne majeure mise en cause, laquelle peut en apporter la preuve contraire en apportant des éléments destinés à indiquer un consentement et un discernement à l'égard de la personne mineure âgée de moins de 13 ans.

À défaut de ces éléments exonérants, la personne majeure serait poursuivie pour crime ou délit d'agression sexuelle, selon la nature des actes sexuels commis.

Cette proposition de loi a le mérite de relancer le débat mais elle écarte de son assiette de réception les personnes mineures âgées de 13 à 15 ans.

Mais, ne prend-t-elle pas le risque de voir la majorité dite « **sexuelle** » accordée à partir de 15 ans, de se voir étendre sous condition à partir de 13 ans ?

Extension relative car sous condition de sanction pour atteinte sexuelle mais non pour agression sexuelle si la personne mineure est reconnue en capacité de discernement !

Le 21 Janvier 2020, une proposition de loi n° 2607 « **renforçant la répression des violences sexuelles et la protection des victimes** »<sup>6</sup> a été enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale.

La Députée **Valérie Boyer** et d'autres cosignataires souhaitent, notamment sur ce point, obtenir le renforcement de la protection des personnes mineures âgées de moins de 15 ans.

Sur ce sujet précis, l'exposé des motifs repose sur la parution du roman autobiographique de **Vanessa Spingora** « *Le consentement* »<sup>7</sup>.

Ici, il s'agit de permettre également une évolution juridique mais en installant cette fois-ci, une présomption non pas **simple** mais **irréfragable** de non consentement.

La présomption **irréfragable** signifie qu'elle ne peut pas être combattue par la personne majeure poursuivie.

Pour sa mise en exercice, retenir une présomption irréfragable ne peut qu'obliger à la détermination d'un seuil d'âge en dessous une personne mineure, bien que consentante, ne peut avoir aucune activité sexuelle avec une personne majeure.

Si tel était le cas, **la majorité dite « sexuelle »**, accessible aux personnes mineures à partir de 15 ans avec des personnes majeures sous conditions de qualité, pourrait se voir définir.

Définir car elle ne l'est pas actuellement. Le concept de « **majorité sexuelle** » est dérivé de l'interprétation du contenu des articles du Code pénal sur les atteintes sexuelles.

L'occasion est donc donnée au Législateur de profiter des débats à venir pour en apporter une définition.

Mais intervenir sur cette question, c'est poser le principe de la détermination d'un âge qu'il n'est pas possible, pour une personne majeure, de franchir sous peine de sanctions pour agression sexuelle.

Ainsi, le débat reprend sur cette épineuse question chargée de modifier le traitement pénal actuel afin qu'il soit plus protecteur à l'égard des personnes mineures âgées de moins de 15 ans.

Le Législateur pénal va-t-il accéder à cette nouvelle demande de fixation de seuil d'âge ou restera-t-il enchaîné au campement de sa position de 2018 ?

Affaire à suivre ...

**Le 02 Février 2020**

**Thierry Favre**

### Notes

1) : [http://www2.assemblee-nationale.fr/documents/notice/15/propositions/pion2530/\(index\)/propositions-loi](http://www2.assemblee-nationale.fr/documents/notice/15/propositions/pion2530/(index)/propositions-loi)

2) : <http://madame.lefigaro.fr/societe/adele-haenel-ses-accusations-dagression-sexuelle-tout-ce-quil-faut-savoir-061119-167831>

3) : Affirmation citée en (1).

4) :

<http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037289518&cidTexte=LEGITEXT00006070719&dateTexte=20180806>

5) :

[http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=AE934581F7D30EA05FBF8738A8B3D8AF.tplgfr24s\\_1?idArticle=LEGIARTI000027811134&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20180806&categorieLien=id&oldAction=&nbResultRech=](http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=AE934581F7D30EA05FBF8738A8B3D8AF.tplgfr24s_1?idArticle=LEGIARTI000027811134&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20180806&categorieLien=id&oldAction=&nbResultRech=)

6) : [http://www2.assemblee-nationale.fr/documents/notice/15/propositions/pion2607/\(index\)/propositions-loi](http://www2.assemblee-nationale.fr/documents/notice/15/propositions/pion2607/(index)/propositions-loi)

7) : <http://lefigaro.fr/livres/affaire-matzneff-que-decouvre-t-on-dans-le-consentement-de-vanessa-springora-20191231>